

REGLEMENT SUR LES CONDITIONS FINANCIERES DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Article 1^{er} : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation des salles communales de la commune de Montigny-le-Tilleul.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : Pour le **tarif d'occupation**, il y a lieu de distinguer :

- le tarif d'occupation du foyer culturel (grande salle, cafétéria et ateliers et salles de réunion)
- le tarif d'occupation de la salle H. Laloyaux
- le tarif d'occupation de la salle polyvalente à Landelies

Article 3 : Les tarifs relatifs au foyer culturel :

Activités du Week-end	Cercle communal	Cercle extérieur	Caution
<i><u>Manifestation avec droit d'entrée</u></i>	<i>FORFAIT</i>	<i>FORFAIT</i>	
Grande salle et balcon	200,00 EUR	1.000,00 EUR	300,00 EUR
Grande salle	150,00 EUR	1.000,00 EUR	250,00 EUR
Cafeteria	100,00 EUR	500,00 EUR	125,00 EUR
Atelier, Hall, (sous-sol)	50,00 EUR	300,00 EUR	125,00 EUR
<i><u>Manifestation sans droit d'entrée</u></i>			
Grande salle et balcon	100,00 EUR	800,00 EUR	300,00 EUR
Grande salle	80,00 EUR	800,00 EUR	250,00 EUR
Cafeteria	50,00 EUR	400,00 EUR	125,00 EUR
Atelier, Hall, (sous-sol)	12,50 EUR	250,00 EUR	125,00 EUR
Cimaises par quinzaine	25,00 EUR	200,00 EUR	50,00 EUR

Activités la semaine	REDEVANCE HORAIRE		Caution
<i><u>Manifestation avec droit d'entrée</u></i>		Toute heure supplémentaire après 22 heures: 25,00 EUR	
Grande salle et balcon	10,00 EUR		250,00 EUR
Cafétéria	5,00 EUR		125,00 EUR
Atelier, Hall, (sous-sol)	5,00 EUR		125,00 EUR
<i><u>Manifestation sans droit d'entrée</u></i>		Toute heure supplémentaire après 22 heures: 25,00 EUR	
Grande salle et balcon	5,00 EUR		250,00 EUR
Cafétéria	2,50 EUR		125,00 EUR
Atelier, Hall, (sous-sol)	2,50 EUR		125,00 EUR
<i><u>Activités sportives</u></i>		Toute heure supplémentaire après 22 heures: 25,00 EUR	
Cercles sportifs de l'entité	10,00 EUR		250,00 EUR

<i>Activités spécifiques</i> (se déroulant dans la cafétéria)			
Anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle	Toute heure supplémentaire après 22 heures: 25,00 EUR	125,00 EUR
Groupements de Seniors de l'entité	2,50 EUR		125,00 EUR

La présence d'un régisseur, si elle est nécessaire au vu de la manifestation organisée, sera facturée au montant forfaitaire de 200,00 EUR par jour.

En semaine, l'occupation du Foyer culturel est réservée aux seuls cercles communaux reconnus.

Par « cercle communal », on entend les clubs et associations de l'entité de Montigny-le-Tilleul qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir son siège social sur le territoire de Montigny-le-Tilleul ;
- la majorité de ses membres doit être domiciliée à Montigny-le-Tilleul ;
- être reconnu officiellement par le Collège communal.

Article 4: Les tarifs relatifs à la salle H. Laloyaux à Landelies :

Activités	Cercle communal	Cercles extérieurs	Caution
Location le week-end	150,00 €	1.000,00 €	100,00 €
Location en semaine avec droit d'entrée	10,00 € / heure		100,00 €
Location en semaine sans droit d'entrée	5,00 € / heure		100,00 €
Location des anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle		100,00 €
Location des groupements de Seniors de l'entité	2,50 €		100,00 €

En semaine, l'occupation de la salle Laloyaux est réservée aux seuls cercles communaux reconnus.

Par « cercle communal », on entend les clubs et associations de l'entité de Montigny-le-Tilleul qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir son siège social sur le territoire de Montigny-le-Tilleul ;
- la majorité de ses membres doit être domiciliée à Montigny-le-Tilleul ;
- être reconnu officiellement par le Collège communal.

Article 5 : Le tarif relatif à la salle polyvalente de Landelies :

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée à **2,50 € par heure d'occupation**

Article 6 : Les tarifs fixés par les articles 3 à 5 représentent le seul prix de location.

Ce loyer inclut l'utilisation et la jouissance normale et en bon père de famille :

- de la salle;
- du chauffage;
- de l'électricité, de l'eau et autres fournitures analogues;
- des installations sanitaires;
- de l'installation d'éclairage et de la sonorisation (uniquement pour la location de la grande salle du foyer culturel et moyennant supplément de prix pour la présence du régisseur);
- des pompes à bière, frigos et installations annexes (uniquement pour la location de la cafétéria du foyer culturel et pour la location de la salle Laloyaux) ;
- de la cuisine (uniquement pour la location de la salle Laloyaux).

Le Collège communal précise dans l'autorisation individuelle les dates et l'horaire d'occupation.

En outre, le prix fixé ne comprend pas **l'aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

Le **nettoyage** est pris en charge par l'occupant, lequel a la possibilité de l'effectuer lui-même ou de faire appel à une société de nettoyage.

Article 7 : Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Si le titulaire du droit d'occupation de la salle organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire qui aura été préalablement soumise au Collège communal, la gratuité pourra éventuellement lui être accordée par le Collège communal. Cette dérogation sera renouvelée les années suivantes aux conditions que l'organisateur fournisse dans les deux mois la preuve du remboursement intégral des bénéfices qui doit être supérieur au coût de location de la salle à l'œuvre ou la cause déterminée.

Article 8 : L'occupation de la salle dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par le CPAS, par les entités qui dépendent de ces derniers (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) et par les groupements patriotiques est exonérée du paiement d'une redevance. De même, n'est pas soumise à la perception d'une redevance l'occupation de la salle Laloyaux le week-end de la D'JEAN pour les organisateurs des activités folkloriques.

Article 9 : En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par l'organisateur auprès de cette société. L'organisateur s'acquitte du paiement de tous les droits exigés pour la diffusion d'une œuvre protégée.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de ces formalités.

En ce qui concerne la perception d'une « rémunération équitable », aussi appelée « droit voisin », en faveur des artistes-interprètes et producteurs, le propriétaire s'acquittera, à partir du 1er janvier 2014, du paiement d'une redevance annuelle délivrant l'organisateur de toute formalité

et de tout paiement. Avant le 1er janvier 2014, l'organisateur devra effectuer les formalités et paiements nécessaires vis-à-vis de la rémunération équitable, en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Article 10 : Une participation financière aux frais d'**assurance** est réclamée par la commune à tous les occupants. Cette participation forfaitaire est comprise dans le prix de location global.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'administration communale couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les organisations de concerts de musique pop, rock et/ou électronique ; de courses, concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, de rallyes ; de courses cyclistes et de cyclo-cross ;
- les sociétés et entreprises commerciales.

Dans ce cas, avant toute occupation, le locataire devra fournir à l'administration communale la preuve qu'il a contracté une police d'assurance couvrant l'ensemble de sa responsabilité civile.

Article 11 : Outre le prix d'occupation visé aux articles 3 à 9, le titulaire de l'autorisation devra également verser une **caution**. (cf articles 3 et 4)

Les groupements et associations occupant une ou plusieurs salles communales de manière récurrente (avec un minimum de quatre occupations par an) ne doivent s'acquitter du paiement de la caution qu'une seule fois par an.

Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en cours d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Cette caution sera remboursée intégralement ou partiellement par le directeur financier suivant l'état des lieux contradictoire établi après l'occupation des locaux (une fois par an pour les réservations multiples déclarées en début d'année), conformément aux dispositions du règlement général d'occupation des salles communales.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toutes dégradations commises dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Le montant des frais des dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. Il est tenu de les rassembler et de les évacuer dans les sacs poubelles payants de la commune de Montigny-le-Tilleul, à acheter par ses soins, en vue d'être entreposés le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal.

A défaut, l'administration pourra y pourvoir d'office et récupérera ses débours sur la caution.

En outre, si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des **états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie**, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Article 12 : Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, une **facture** reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité dans un délai de 15 jours après réception de la facture et, dans tous les cas, au plus tard le dernier ouvrable avant la manifestation, par virement bancaire au numéro de compte ouvert au nom de l'administration communale de Montigny-le-Tilleul.

- Foyer culturel : BE79 0910 1779 0233
- Salle Laloyaux : BE15 0910 1778 9930
- Salle Polyvalente : BE15 0910 1778 9930

À défaut de paiement dans le délai fixé, l'organisateur ne pourra disposer des clés de la salle et sera, de plein droit et sans mise en demeure, redevable au bailleur d'une indemnité de 10 % du montant total impayé à l'échéance,

Article 13 : Sauf cas de force majeure (maladie, décès,...) une **annulation hors délai** (moins de 15 jours avant la date d'occupation projetée), engendrera le paiement d'une indemnité égale au quart du tarif de location par le demandeur.

Aucune annulation ne sera toutefois permise après paiement des droits de location, lesquels ne seront en aucun cas restitués au titulaire de l'autorisation.

Article 14 : Les tarifs mentionnés dans le présent règlement sont valables pour l'année 2013. Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'indice des biens à la consommation.

Article 15 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.